



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2023-036

**Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Tour des Remparts / rue de la Nation
Du mercredi 15 mars au vendredi 14 avril 2023.**

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
VU la demande en date du **13/02/2023** par laquelle **Monsieur MARQUION Cyril**, situé au n°69 rue Tour des Remparts à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, afin de mettre en place un échafaudage devant la **façade sud « Tour des Remparts »** et la **façade ouest « rue de la Nation »**, pour effectuer des travaux de réfection de toiture, des 3 rangs de génoises et du ravalement des 2 façades, **du mercredi 15 mars au vendredi 14 avril 2023.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur MARQUION Cyril est autorisé à procéder à la mise en place d'un échafaudage devant la **façade sud « Tour des Remparts »** au n°69 et la **façade ouest « rue de la Nation »** afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

☞ L'échafaudage devant la façade sud « Tour des Remparts » pourra être positionné directement sur la chaussée.

☞ L'échafaudage devant la façade ouest « rue de la Nation » sera autorisé à condition de le positionner sur console, fixé sur la façade de Monsieur Marquion, afin de laisser un passage libre de 3 mètres de hauteur.

Article 2 : Toutes précautions devront être prises par Monsieur MARQUION Cyril, pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel, par la mise en place d'un **filet de protection sur la totalité de l'échafaudage**. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée, sachant qu'une extinction de l'éclairage public est appliquée entre 23h00 et 6h00 du matin.

Article 3 : Toutes précautions devront être prises par Monsieur MARQUION Cyril pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Il sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de Monsieur MARQUION Cyril.

Aubignan, le mardi 07 mars 2023.

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE**



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*



POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-038
(prolongation du PC 2023-028)

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**Portant autorisation de régler la circulation
rue Baroncelli de Javon**

du vendredi 10 mars au vendredi 14 avril 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté de permission de voirie n° 2022-223 du 18/11/2022 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **08/03/23** par laquelle **Monsieur CHENOT Christophe**, sollicite l'autorisation de régler temporairement la circulation **rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84120), afin d'effectuer des travaux d'aménagement EP autour de l'Hôtel de Ville;

du vendredi 10 mars au vendredi 14 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes.

Publié en ligne le 09-03-2023

ARTICLE 1 : Dans la zone de travaux de 8h30 à 17h00, la réglementation aux droits des travaux concerne les deux sens de circulation, avec un empiètement sur la chaussée maintenant une largeur de voie de 2 mètres ; par conséquent, le stationnement sera interdit pour **TOUS** les véhicules ; **rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin que Monsieur CHENOT Christophe puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le vendredi 10 mars jusqu'au vendredi 14 avril 2023**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :

Monsieur CHENOT Christophe
TSA 70011 – Chez SOGELINK
69134 DARDILLY

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Mr CHENOT Christophe est également chargé de régler la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Mr CHENOT Christophe sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de Mr CHENOT Christophe, mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Mr CHENOT Christophe.

Aubignan, le mercredi 08 mars 2023.

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE





ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2023-039

Portant autorisation d'occuper le domaine public Impasse la Rabasso Du vendredi 10 mars au vendredi 17 mars 2023.

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
VU la demande en date du **03/03/2023** par laquelle la société **SUN FAÇADES**, situé au n°153 rue montée du Long à BOURG LES VALENCE (26500), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, afin de mettre en place un échafaudage au n°3 bis chemin de la Combe devant la façade sud « Impasse la Rabasso » pour le compte de Monsieur PASCAL Rémi , pour effectuer des travaux d'isolation thermique des murs par l'extérieur et enduit façade, du **vendredi 10 mars au vendredi 17 mars 2023**.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société **SUN FAÇADES** est autorisée à procéder à la mise en place d'un échafaudage devant la façade sud « Impasse la Rabasso » au n°3 bis chemin de la Combe, afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

☞ L'échafaudage devant la façade sud « Impasse la Rabasso » pour ne pas être positionné directement sur la chaussée.
☞ Un emplacement sera réservé afin de stationner le véhicule de chantier. Des barrières seront positionnées par les soins de Monsieur PASCAL Rémi.

Article 2 : Toutes précautions devront être prises par la société **SUN FAÇADES**, pour la sécurité des piétons et des véhicules circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel, par la mise en place d'un filet de protection sur la totalité de l'échafaudage. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée, sachant qu'une extinction de l'éclairage public est appliquée entre 23h00 et 6h00 du matin.

Article 3 : Toutes précautions devront être prises par la société **SUN FAÇADES** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.
Il sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins de la société **SUN FAÇADES**.

Aubignan, le mercredi 08 mars 2023.

**Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE**



*Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères - 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication*



POLICE DE CIRCULATION

Arrêté municipal n° 2023-040

Portant autorisation de règlementer la circulation
Avenue Frédéric Mistral

du mardi 07 mars au vendredi 28 avril 2023

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 07/03/23 par laquelle les sociétés COLAS et VALGO, sollicitent l'autorisation de règlementer temporairement la circulation avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), afin de mettre en place un échafaudage pour effectuer des travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment (permis PD 84004 21 C0002 du 27/05/2021) situé à l'angle avenue Frédéric Mistral et boulevard Louis Guichard;
du mardi 07 mars au vendredi 28 avril 2023.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes.

ARRÊTÉ :

Publié en ligne le 09-03-2023

ARTICLE 1 : Dans la zone de travaux de 8h30 à 17h00, la réglementation aux droits des travaux concerne les deux sens de circulation, avec un empiètement sur le trottoir, ce qui implique le changement de trottoir pour les piétons qui devront emprunter celui de la chaussée opposée, afin d'assurer leur sécurité sur l'avenue Frédéric Mistral à Aubignan (84810), afin que les sociétés COLAS et VALGO puissent effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet le mardi 07 mars jusqu'au vendredi 28 avril 2023, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité des entreprises :

COLAS France
TSA 70011 – Chez SOGELINK
69134 DARDILLY CEDEX

ET

VALGO
72 avenue Aristide Briand
76650 PETIT COURONNE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon la fiche 3-04 jointe. Les sociétés COLAS et VALGO sont également chargées de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les sociétés COLAS et VALGO seront tenues pour responsables de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des travaux par les soins des sociétés COLAS et VALGO, mis en ligne sur le site de la Mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Tous véhicules ne respectant pas ce présent arrêté seront déplacés en fourrière.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux sociétés COLAS et VALGO.

Aubignan, le mardi 07 mars 2023.

Annexe : fiche 3-04.

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Siegfried BIELLE





ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2023-037

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue de la Poterne / rue Baroncelli de Javon

Le mercredi 08 mars 2023

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **24/02/2023** de la Société « LES DÉMÉNAGEURS BRETONS » située rue Denis Papin à TONNAY-CHARENTE (17430), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans l'angle rue de la Poterne et rue Baroncelli de Javon à Aubignan (84810) au niveau du n°54 rue Baroncelli de Javon, pour le compte de Madame DUPIN Marlène afin d'y stationner un camion MASTER de 3T5 (5 m de long), afin de faciliter l'accès au garage pour effectuer son emménagement,

Mercredi le 08 mars 2023 de 13h00 à 18h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules :

Publié en ligne le 09-03-2023

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société « LES DÉMÉNAGEURS BRETONS » est autorisée à occuper le domaine public, dans l'angle rue de la Poterne et rue Baroncelli de Javon à Aubignan (84810) au niveau du n°54, afin d'y stationner un camion MASTER de 3T5 (5 m de long), afin de faciliter l'accès au garage pour effectuer un emménagement ; le mercredi 08 mars 2023 de 13h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La zone de stationnement du camion sera délimitée et identifiée à l'aide de cônes et panneaux fournis par la société « LES DÉMÉNAGEURS BRETONS ».

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mardi 07 mars 2023.

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**

